

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et des sports.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 octobre 2012

Le syndic :


Daniel Rossellat



Le secrétaire :


Christian Gobat


Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 25 février 2013

Le président :


André Francis Cattin




La secrétaire :


Nathalie Vuille

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et des sports le 06 JUIN 2013

Le Chef du département


Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

